Présents :	**RONGVAUX Alain,**	***Bourgmestre-Président***
	LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	***Échevins***
	DAELEMAN Christiane,	***Présidente du C.P.A.S.***
	THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, ~~COLAS Brigitte~~,	***Conseillers***
	ALAIME Caroline,	***Directrice générale***

Absente et excusée : Madame Brigitte COLAS.

Absents en début de séance : Madame Vinciane GIGI et Monsieur Nicolas GLOUDEN

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 29 janvier 2014.

Le procès-verbal de la séance du 29.01.2014 est approuvé **à l'unanimité.**

———————————————

Point n°2 : Ordonnance de police – organisation d'une course « Run & Bike » le 7/03/2014

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que, en raison de l'organisation d'une course « run & bike » (course à pied et à vélo) organisée par le Patro et le Syndicat d'initiative de Saint-Léger, et au départ du local du Patro de Saint-Léger, il est nécessaire de fermer la rue des Neufs Prés depuis le rond-point du cimetière (au-dessus de la rue des Neufs Prés) jusqu'au croisement avec la rue Lackman, le vendredi 7 mars 2014 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Le vendredi 7 mars 2014, de 18H45 à 22H00, la circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER à la rue des Neufs Prés, depuis le rond-point du cimetière (au-dessus de la rue des Neufs Prés) jusqu'au croisement avec la rue Lackman.
Article 2 : Cette autorisation sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.
Article 4 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

———————————————

Point n°3 : Ordonnance de police - organisation d'une course aux œufs le 21/04/2014

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que, en raison de l'organisation d'une course aux œufs organisée par le Syndicat d'initiative de Châtillon au départ de la salle des fêtes de Châtillon, il est nécessaire de fermer le tronçon de route donnant accès au terrain de football de Châtillon, au départ de la rue du Châlet jusqu'au n° 17 rue Devant-la-Croix (immeuble Duponcheel), ainsi que l'accès au tronçon piste cyclable qui va de la rue du Chalet à la rue La Croix, le lundi 21 avril 2014 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Le lundi 21 avril 2014, de 6H00 à 12H00, la circulation des véhicules est interdite à CHATILLON sur le tronçon de route donnant accès au terrain de football de Châtillon, au départ de la rue du Châlet jusqu'au n° 17 rue Devant-la-Croix (immeuble Duponcheel), ainsi que l'accès au tronçon piste cyclable qui va de la rue du Chalet à la rue La Croix.
Article 2 : Cette autorisation sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires et la mise en place de barrières de type NADAR par les organisateurs.
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.
Article 4 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

———————————————

Mme Vinciane GIGI et Monsieur Nicolas GLOUDEN entrent en séance.

Point n° 4 : Octroi d'une subvention de 4.000,00 € à l'ASBL « Les Amis de LEO de Saint-Léger- en-Gaume »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 30.12.1996 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à l'Association des Saint-Léger de France et d'ailleurs, association ayant pour but de promouvoir les échanges et les rencontres entre les 73 communes ayant pour nom d'origine « SAINT-LEGER » ;

Vu la délibération du 27.06.2012 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de statuts de l'ASBL « Les amis de LEO de Saint-Léger en Gaume » et décide de participer au rassemblement des Saint-Léger, organisé en notre Commune en 2015 ;

Vu le courrier du 21.10.2013 par lequel l'ASBL « Les amis de LEO de Saint-Léger en Gaume » souhaite que le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL une avance de trésorerie pour la dite manifestation (une partie de cette avance de trésorerie sera déjà peut-être nécessaire en 2014 pour éventuellement faire face à des acomptes sur la location des chapiteaux, sur la réservation des groupes d'animation) ;

Considérant que l'ASBL « Les amis de LEO de Saint-Léger en Gaume » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la nécessité de permettre à l'ASBL « Les amis de LEO de Saint-Léger en Gaume » de mener à bien la mission qui lui a été confiée ;

Considérant l'article 762/321-02, remboursement de frais d'exploitation ASBL « Les amis de LEO », du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention sous forme d'une avance de trésorerie d'un montant de 4.000 € à l'ASBL « Les amis de LEO de Saint-Léger en Gaume », ci-après dénommé le bénéficiaire.
Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 4.000 € pour l'organisation de la manifestation des rassemblements (en mai 2015) afin de couvrir les frais d'organisation qu'il pourrait déjà avoir en 2014 (réservation, acomptes pour location, etc.).
Cette avance est récupérable de la façon suivante :

- dans le cas où la manifestation engendre un bénéfice supérieur ou égal à 4.000 €, l'ASBL remboursera l'intégralité du montant octroyé,
- dans le cas où la manifestation engendre un bénéfice inférieur à 4.000 €, l'ASBL remboursera à concurrence du bénéfice réalisé.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale le résultat comptable de leur manifestation ainsi que les pièces justificatives de recettes et dépenses pour le 31 juillet 2015 au plus tard.
Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/321-02, remboursement de frais d'exploitation ASBL « Les amis de LEO », du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.
Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

———————————————————

Point n° 5 : Octroi d'une subvention de 500,00 € à l'ASBL « Les Amis de LEO de Saint-Léger-en-Gaume »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 30.12.1996 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à l'Association des Saint-Léger de France et d'ailleurs, association ayant pour but de promouvoir les échanges et les rencontres entre les 73 communes ayant pour nom d'origine « SAINT-LEGER » ;

Vu la délibération du 27.06.2012 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de statuts de l'ASBL « Les amis de LEO de Saint-Léger en Gaume » et décide de participer au rassemblement des Saint-Léger, organisé en notre Commune en 2015 ;

Vu le courrier du 21.10.2013 par lequel l'ASBL « Les amis de LEO de Saint-Léger en Gaume » sollicite, pour 2014, un subside suffisant pour couvrir ses dépenses de fonctionnement, soit 500,00 € ;

Considérant que l'ASBL « Les amis de LEO de Saint-Léger en Gaume » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la nécessité de permettre à l'ASBL « Les amis de LEO de Saint-Léger en Gaume » de mener à bien la mission qui lui a été confiée ;

Considérant l'article 762/332-02, subsides aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 500,00 € à l'ASBL « Les amis de LEO de Saint-Léger en Gaume », ci-après dénommé le bénéficiaire.
Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 500,00 € pour ses dépenses de fonctionnement de 2014.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 31 décembre 2014 au plus tard.
Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02, subsides aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.
Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

———————————————————

Point n° 6 : Délégation au Collège communal de l'octroi des subventions en nature

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2° dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions en nature ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu l'avis favorable du Receveur régional daté du 20/02/2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.
Art. 2. : La délégation visée à l'article 1er est accordée pour la durée de la législature.
Art. 3. : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

———————————————————

Point n° 7 : Règlement communal relatif à l'utilisation du site de dépôt de terres et de roches naturelles issues de travaux de terrassement « LAGLAND »

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 28/02/2013 relative au règlement redevance - sites de remblais - gestion des dépôts de matériaux non contaminés ;

Vu le courrier du Collège provincial du 04/04/2013 approuvant la délibération susmentionnée et invitant le Conseil communal à revoir celle-ci qui, d'une part, comporte de nombreuses dispositions qui ne sont pas de nature fiscale et qui par conséquent ne sont pas soumises à l'approbation du Collège provincial et, d'autre part, ne définit pas exactement l'objet de la redevance ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement communal relatif à l'utilisation du site de dépôt de terres et de roches naturelles issues de travaux de terrassement « LAGLAND » ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional daté du 20/02/2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour et 3 voix contre (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI),

DECIDE d'arrêter comme suit le règlement communal relatif à l'utilisation du site de dépôt de terres et de roches naturelles issues de travaux de terrassement « LAGLAND » :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Un site de dépôt de terres et de roches naturelles, non souillées et non contaminées, issues de travaux de terrassement sur le territoire de la commune de Saint-Léger, est créé au lieu-dit « LAGLAND » à Châtillon à proximité de la RR 82.
Le site en question est propriété de l'Administration Communale de Saint-Léger.
Le volume du dépôt est estimé à 46.000 m^3.

Art. 2. La gestion de ce site est réalisée par l'Administration communale de Saint-Léger, en la personne du responsable du service des travaux ou de la personne désignée à cet effet ci-après dénommé « l'Agent Responsable ».

Art. 3. Le site sera traité conformément aux plans et consignes annexés au permis d'urbanisme régissant ce chantier.

II. MATERIAUX ACCEPTES

Art. 4. Les seuls apports autorisés sont des terres et des roches naturelles saines non contaminées provenant de terrassements effectués sur la Commune de Saint-Léger, il est strictement interdit de déposer d'autres matériaux (déchets de construction, produits hydrocarbonés, déchets de plâtre, asbeste, bois, souches, déchets verts, produits de raclage d'accotement de voiries, produits de curage de fossés ou de cours d'eau, produits de nettoyage de collecteurs, d'égouts, de chambres de visite, …).

III. UTILISATEURS

Art. 5. L'accès au site est restreint aux entreprises et au service travaux de la Commune. Les particuliers n'ont pas accès à ce site ; ils sont invités à se rendre au parc à conteneurs.

IV. ACCES

Art. 6. Une demande d'autorisation d'accès au site sera introduite à l'administration communale au minimum deux semaines avant le dépôt. Cette demande d'autorisation mentionnera les jour et heure souhaités du dépôt, la quantité présumée et la nature des matériaux à déposer.
Une autorisation écrite sera délivrée par le Bourgmestre.
L'utilisateur présentera cette autorisation à toute réquisition de la force publique.

Art. 7. Les utilisateurs autorisés préviendront l'Agent responsable 24 heures à l'avance de leur souhait d'accéder au site.
L'accès à la zone de dépôt se fera impérativement pendant les jours ouvrables et suivant les horaires du service travaux.

Art. 8. L'accès au site est strictement interdit en dehors des jour et heure convenus avec l'Agent responsable, ainsi qu'aux personnes non autorisées. En dehors de ces jour et heure, le site sera fermé par une barrière cadenassée.

Art. 9. L'agent responsable pourra interrompre temporairement l'accès au site pour raison climatique ou si des dégâts importants étaient constatés.

V. RESTRICTIONS

Art. 10. L'agent responsable pourra refuser l'accès au site à tout véhicule ou engin dont l'état (fuite d'huile, …) ou la conception lui paraîtrait incompatible avec le respect du site.

Art. 11. De même, l'agent responsable pourra refuser l'accès à toute personne qui ne présenterait pas les garanties suffisantes de probité ou qui aurait contrevenu préalablement au présent règlement.

VI. MODALITES D'UTILISATION

Art. 12. Le déversement des terres se fera au départ de la route N82 sous le couvert d'une signalisation de chantier de 5e catégorie posée par l'utilisateur et qui ne sera visible que durant la phase travaux.
Les apports de matériaux se feront uniquement par camion. Aucun apport de matériaux par remorque individuelle, camionnette ou autre moyen différent du camion ne sera accepté sauf accord préalable de l'Agent responsable.
Les dépôts se feront uniquement aux endroits désignés par l'Agent responsable ou son délégué et selon ses indications.

Art. 13. L'agent responsable se réserve le droit de refuser tout apport de matériaux qui serait incompatible avec la législation en vigueur ou avec la vocation du site (ex. : bois, gouttière en zinc, …).

Art. 14. Le dépôt conforme sera ensuite nivelé par le demandeur ou si impossibilité, par les services communaux aux frais du demandeur (prix coutant). Aucun engin de terrassement ne sera accepté sur le site sans l'accord préalable de l'Agent responsable.

Art. 15. En aucun cas un véhicule transportant des matériaux non conformes au présent règlement ne pourra pénétrer sur le site.

Art. 16. Les utilisateurs prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager les voies d'accès au site ainsi que les abords de celui-ci. En aucun cas il ne leur sera permis de circuler ou de faire circuler des engins ou véhicules en dehors de la zone indiquée par l'agent responsable ou son délégué.
Les entrepreneurs ayant utilisé la zone de dépôt sont tenus de remettre en état, dans les plus brefs délais, les voiries adjacentes à la zone (art. 119 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale).
Si cette remise en état doit être effectuée par le service travaux de la Commune, et ce par manquement à l'obligation de remise en état des voiries par l'utilisateur de la zone, cette opération lui sera facturée (prix coutant).

Art. 17. En cas d'apport de matériaux non conformes au présent règlement, l'Agent responsable imposera l'enlèvement immédiat de ces matériaux par le contrevenant et la remise en état du site. Cette même obligation s'appliquera en cas de dégâts survenus en infraction au présent règlement. A défaut, ces travaux pourront être réalisés d'office aux frais du contrevenant.

VII. REDEVANCE

Art. 18. Il est établi une redevance communale pour la délivrance d'une autorisation de dépôt de matériaux non contaminés sur le site de remblais sis au lieu-dit « LAGLAND », le long de la Nationale 82.
Cette redevance sera perçue pour chaque mise en dépôt, elle sera due par la personne sollicitant l'accès au site.

Art. 19. Un décompte contradictoire journalier des apports sera effectué par l'Agent responsable ou son délégué. Ce décompte sera transmis au service travaux en charge d'établir et de transmettre la facture en fin de dépôt.

Art. 20. Suite au décompte final des quantités déversées, le paiement sera effectué sur le compte bancaire de la Commune de Saint-Léger (IBAN BE59 0910 0051 3826 – BIC GKCCBEBB).

VIII. CAUTION

Art. 21. Préalablement à la délivrance de l'autorisation d'accès, une caution sera versée par l'utilisateur entre les mains du Receveur des Recettes communales, au compte bancaire de la Commune de Saint-Léger (IBAN BE59 0910 0051 3826 – BIC GKCCBEBB), avec communication.
Le montant de cette caution sera égale à la moitié de la redevance présumée, estimée selon le volume de matériaux à déposer.

Art. 22. Le montant de cette caution sera déduit de la redevance à payer en fin d'utilisation. Dans le cas où la caution versée serait supérieure aux sommes dues, le solde sera reversé à l'utilisateur.

Art. 23. En cas de non-respect des articles 17 et 18, le Receveur prélèvera du montant de cette caution les sommes nécessaires à la réparation du dommage causé sans préjudice de sommes supplémentaires restant dues.

Art. 24. Toute infraction au présent règlement aura pour conséquence l'exclusion définitive du contrevenant, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

IX. RESPONSABILITE

Art. 25. L'utilisateur est responsable de toute infraction commise, sous le couvert de l'autorisation d'accès, par lui-même ou par des tiers travaillant pour lui, ainsi que par toute personne non autorisée qu'il aurait laissé pénétrer sur le site (voir également art. 16 du présent règlement).

Art. 26. La chaussée N82 doit être maintenue en permanence en état de propreté, sans quoi la responsabilité de l'utilisateur sera engagée en cas d'accident.

Art. 27. L'utilisateur s'engage à n'exercer aucun recours contre les propriétaires ou le gestionnaire du site quant aux accidents de toute nature survenus sur le site.

Art. 28. L'Administration communale de Saint-Léger est responsable de la nature des matériaux amenés.

———————————————

Point n° 8 : Redevance communale relative à l'utilisation du site de dépôt de terres et de roches naturelles issues de travaux de terrassement « LAGLAND »

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 28/02/2013 relative au règlement redevance - sites de remblais - gestion des dépôts de matériaux non contaminés ;

Vu le courrier du Collège provincial du 04/04/2013 approuvant la délibération susmentionnée et invitant le Conseil communal à revoir celle-ci qui, d'une part, comporte de nombreuses dispositions qui ne sont pas de nature fiscale et qui par conséquent ne sont pas soumises à l'approbation du Collège provincial et, d'autre part, ne définit pas exactement l'objet de la redevance ;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - Loi du 03.07.1969 et ses modifications - et notamment son article 6 ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement-redevance relatif à l'utilisation du site de dépôt de terres et de roches naturelles issues de travaux de terrassement « LAGLAND », lequel prévoira la perception de la TVA ;

Vu le règlement communal relatif à l'utilisation du site de dépôt de terres et de roches naturelles issues de travaux de terrassement « LAGLAND » adopté par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Attendu l'avis du 17/02/2014 rendu par la Directrice générale ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional daté du 20/02/2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 3 voix contre (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI),

DECIDE :

Article 1 :
Il est établi, à partir de l'exercice 2014, une redevance relative au dépôt de matériaux non contaminés sur le site de remblais sis au lieu-dit « Lagland ».
Article 2 :
La redevance est due par la personne qui effectue le dépôt.
Article 3 :
Le montant de la redevance est fixé à 3,50 € HTVA par m³.
Article 4 :

Un décompte contradictoire journalier des apports sera effectué par l'Agent responsable ou son délégué.
Après décompte final des quantités déversées, une facture sera adressée au redevable qui disposera d'un délai de 30 jours pour s'acquitter de celle-ci sur le compte bancaire de la Commune de Saint-Léger (IBAN BE59 0910 0051 3826 – BIC GKCCBEBB).

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon.

———————————————

Point n° 9 : Achat de deux parcelles cadastrées 1ère division, section A, nos 2891 A et 2898 A, situées au « Au Bout d'Aufau » : décision de principe et fixation des conditions d'achat

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à l'achat des biens désignés ci-après :

- La parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n° 2891 A sise au lieu-dit « Au Bout d'Aufau » : un bois d'une superficie de 72 ares 80 centiares ;
- La parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n° 2898 A sise au lieu-dit « Au Bout d'Aufau » : un bois d'une superficie de 63 ares 30 centiares ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Saint-Léger d'annexer ces parcelles étant donné leur situation enclavée dans le territoire communal ;

Considérant l'opportunité d'y développer son patrimoine forestier et dès lors d'en retirer de futures recettes ;

Considérant que les propriétaires des biens désignés sont : Monsieur NAVET Willy et Madame VAN POUCKE Marie-Louise, domiciliés rue Camille-Joset, 5 à 6730 ROSSIGNOL et Monsieur DAMS Patrick, domicilié rue Grande, 80 à 6812 SUXY ;

Considérant que Madame VAN POUCKE Marie-Louise et Messieurs NAVET Willy et DAMS Patrick ont marqué leur accord les 30.12.2013 et 06.01.2014 sur la proposition du Collège du 28.10.2013 d'acheter les biens désignés à l'alinéa 2 pour le prix de 11.000,00 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède est inférieur à la valeur des biens désignés à l'alinéa 2, tel qu'ils ont été estimés en date du 21.10.2013 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau (8.200 €/ha, ce qui correspond à 11.160,20 € pour 1ha 36a 1ca) ;

Considérant que l'achat des biens désignés à l'alinéa 2 sera financé sur fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er

La Commune procèdera à l'achat des biens désignés ci-après :

- *La parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n° 2891 A sise au lieu-dit « Au Bout d'Aufau » : un bois d'une superficie de 72 ares 80 centiares ;*
- *La parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n° 2898 A sise au lieu-dit « Au Bout d'Aufau » : un bois d'une superficie de 63 ares 30 centiares ;*

représentant une surface totale de 1 hectare 36 ares 1 centiare.

Article 2

La Commune procèdera à l'achat des biens désignés à l'art. 1 pour le prix de 11.000,00 € ;
Le Comité d'Acquisition de Neufchâteau sera chargé de passer l'acte d'achat.

Article 3

La Commune procèdera à l'achat des biens désignés à l'art. 1er pour cause d'utilité publique.

Article 4

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la première modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 620/711-51.

———————————————

Point n°10 : Acquisition de matériel informatique pour l'Administration et le CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-03/2014 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration et le CPAS" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.935,00 € hors TVA ou 8.391,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est directement payée par le tiers payant : CPAS de Saint-Léger, rue du Château, 21 à 6747 Saint-Léger, suivant la délibération prise par son Conseil en séance du 20 février 2014 ;

Considérant que la participation du CPAS est estimée à 3.050,00 € hors TVA ou 3.690,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140002) ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-03/2014 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration et le CPAS", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.935,00 € hors TVA ou 8.391,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver la contribution pour ce marché du tiers payant CPAS Saint-Léger, rue du Château, 21 à 6747 Saint-Léger.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140002).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

———————————————————

Point n°11 : Plan d'investissement – Modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Plan d'investissement – Modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige" à la Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2013, où il a notemment été décidé d'approuver le dossier d'investissement communal 2013-2016, de solliciter une dérogation au point 5 des lignes directrices du Fonds d'Investissement des communes, de soumettre le dossier à l'examen de la Direction générale opérationnelle – Routes et Bâtiments – DGO1 en vue d'y voir reconnaître les investissements susceptibles de pouvoir bénéficier de subsides et de transmettre un exemplaire du dossier à l'Organisme d'Assainissement agréé ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-303 relatif au présent marché établi par l'auteur de projet, Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON – C. COEURDEROI Commissaire voyer ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 962.441,50 € hors TVA ou 1.117.738,81 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le *Fonds d'investissement des communes* - Sercice Public de Wallonie - Direction Générale des Routes et Bâtiments - DGO1 Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, articles 421/731-60 et 874/732-60 (n° de projet 20110042), financé par fonds propres, emprunt et subsides;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional daté du 20/02/2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-303 et le montant estimé du marché "Plan d'investissement – Modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige", établis par l'auteur de projet, Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 962.441,50 € hors TVA ou 1.117.738,81 €, TVA comprise.
Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
Article 3 : De transmettre le dossier auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction Générale des Routes et Bâtiments - DGO1 Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur - *Fonds d'investissement des communes*.
Article 4 : Dès accord de l'autorité subsidiante, de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, articles 421/731-60 et 874/732-60 (n° de projet 20110042).
Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

———————————————————

Point n°12 : Extension de la distribution d'eau à la rue Lackman - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-02/2014 relatif au marché "Extension de la distribution d'eau à la rue Lackman" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.842,00 € hors TVA ou 8.278,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 87402/731-53 (n° de projet 20140028) ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-02/2014 et le montant estimé du marché "Extension de la distribution d'eau à la rue Lackman", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.842,00 € hors TVA ou 8.278,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 87402/731-53 (n° de projet 20140028).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

———————————————

Point n° 13 : Schéma de développement de l'espace régional (SDER) – Avis du Conseil communal

Considérant que par décision du 07.11.2013, le Gouvernement wallon a adopté provisoirement le projet de Schéma de développement de l'espace régional ;

Considérant qu'avant de procéder à l'adoption définitive de ce document, le Gouvernement a chargé le Ministre du gouvernement wallon, Philippe HENRY, d'organiser une enquête publique du 29.11.2013 au 13.01.2014 et d'inviter ensuite les communes a remettre un avis sur ce projet ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée sur le territoire de la Commune de Saint-Léger du 29.11.2013 au 13.01.2014, conformément aux prescriptions légales ;

Considérant que cette enquête a donné lieu à une remarque ; que celle-ci a été émise par les Intercommunales du Groupe IDELUX-AIVE le 10.01.2014 ;

Attendu l'avis du Conseil communal de Musson émis lors de sa séance du 28.01.2014 ;

Considérant les similitudes entre les communes de Musson et Saint-Léger et notamment d'un point-de-vue géographique ;

Attendu la résolution adoptée par le Conseil provincial du Luxembourg lors de sa réunion du 31.01.2014, par laquelle il épouse l'analyse et les conclusions des intercommunales du Groupe IDELUX-AIVE ;

Attendu l'avis émis par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie le 03.02.2014 ;

Attendu les documents soumis à avis et considérant que le Conseil communal peut dès lors se positionner sur le projet proposé ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- De rejoindre et d'appuyer l'avis de la Commune de Musson lequel est reproduit et adapté sous les termes suivants :

«

1. *Le Conseil communal de Saint-Léger reconnaît qu'il est indispensable pour la Wallonie de se doter d'un outil lui permettant de fixer les objectifs de son développement tout en dynamisant les synergies créées dans les divers domaines de l'aménagement de son territoire.*

2. *Nous pouvons cependant nous interroger sur l'implication d'un tel document sur notre territoire communal et souhaitons plus de précision quant à son caractère règlementaire ou indicatif. Ce document va-t-il s'imposer à nous comme un règlement auquel il sera difficile voire impossible de déroger et qui ne nous permettra aucune marge de manœuvre en fonction de nos particularités locales ? Ou nous sera-t-il présenté comme un document d'orientation qui nous servira de guide dans notre prise de décision en matière d'aménagement du territoire tout en nous permettant de conserver notre propre prise de position finale ?*

3. *Notre commune et les communes voisines ne semblent pas concernées par la coopération transfrontalière. En effet les aires rurales transfrontalières telles que définies et cartographiées dans le document n'intègrent pas les communes du sud de la province de Luxembourg et notamment Saint-Léger. Ces communes frontalières comptent pourtant un nombre croissant de travailleurs transfrontaliers résidant sur leur territoire et dépendent d'autant plus de l'essor économique des entreprises du Grand-Duché de Luxembourg.*
 De plus, une coopération transfrontalière entre ces communes et les régions voisines du Nord de la France doit également être prise en compte et renforcée vu le nombre de projets communs réalisés et en cours d'élaboration.

4. *En matière d'aménagement du territoire, le projet de SDER prévoit de localiser préférentiellement les nouveaux logements à l'échelle des bassins de vie, puis à celle des territoires centraux en milieu rural et urbain et d'y développer les équipements et services proposés aux citoyens. Les villages et hameaux en dehors des territoires centraux se verront-ils privés de ces équipements et services ?*
 Nous souhaitons que le développement des équipements et services ne se concentre pas exclusivement dans les territoires centraux, afin d'éviter le gel de notre aménagement territorial, et notamment de nos ZACC, par manque d'équipement, de services de proximité ou par une offre en mobilité insuffisante. De plus, à défaut d'équipements adéquats et de services de proximité, les logements et terrains de nos villages risquent de voir leur valeur foncière diminuée.

5. *En matière de logement, nous craignons que le fait de privilégier et soutenir la création des nouveaux logements au sein des territoires centraux ne mette notre commune et les autres communes rurales en échec face à leurs obligations en matière d'offre de logements sociaux ou publics.*

6. *En matière de mobilité, nous souhaitons que le maintien d'une desserte répondant aux besoins de l'ensemble de la population s'applique également aux zones rurales.*
 Les projets de réouverture des gares en milieu rural devraient trouver leur place au sein du SDER ».

7. *« Le projet de SDER développe des pôles touristiques majeurs et des pôles touristiques. Aucun pôle touristique majeur n'est répertorié en Province de Luxembourg, province dont l'attrait touristique est un des plus importants en Wallonie. A proximité de notre Commune, seules les villes d'Arlon et Virton sont cartographiées comme simple pôle touristique (disposant d'un capital touristique à amplifier).*
 Le développement touristique et les aides octroyées ne risquent-ils pas de se concentrer autour des pôles touristiques majeurs, négligeant ainsi la richesse touristique des Communes « hors pôle » ?
 Nous souhaitons que les villes les plus touristiques de la Province de Luxembourg soient répertoriées en tant que pôle touristiques majeurs ou pôles touristiques pour permettre aux communes avoisinantes de profiter de leur attractivité.

8. *Nous déplorons que les thèmes relatifs aux territoires ruraux et à l'agriculture ne fassent l'objet que d'un encart descriptif au sein du document. Aucune cartographie n'a été établie pour structurer les territoires ruraux et aucune vision d'avenir et de développement de ces domaines n'est proposée.*

<u>Conclusion</u> :

Le développement de l'espace régional est présenté comme articulant et cartographiant ses différents objectifs autour de différentes entités structurées en pôles majeurs, pôles principaux, pôles secondaires, …
Les différents objectifs du SDER privilégient le développement de ces pôles selon leur classement hiérarchique. La Commune de Saint-Léger se situe entre deux pôles secondaires (Virton et Aubange) et à proximité d'un pôle principal (Arlon).
Nous nous sentons isolés des axes de développement privilégiés et craignons de souffrir de cette structuration de l'espace régional.
Nous redoutons que le projet de SDER ne s'impose à nous plus comme une entrave que comme une aide à notre développement. »

- En outre, en matière de développement économique, nous considérons qu'une commune rurale comme la nôtre, doit pouvoir saisir, seule ou en intercommunalité, les opportunités d'acquisition et d'équipement d'espaces à vocation économique au plan de secteur...et bénéficier des aides régionales en matière d'équipement. Nous redoutons que cette faculté soit désormais accessible aux seuls pôles et que nous soyons confinés à un développement de type résidentiel.

Dès lors, le Conseil communal de Saint-Léger émet un avis défavorable sur le projet de Schéma de développement de l'espace régional tel qu'adopté provisoirement par le Gouvernement wallon en date du 07.11.2013.

———————————————

<u>Point n° 14</u> : Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 06.02.2014 par lequel M. Bernard CAPRASSE, Gouverneur de la Province de Luxembourg, approuve la décision du Conseil de police de la ZP N° 5298 « Sud-Luxembourg », en date du 05.12.2013, relative à son budget de l'exercice 2014 ainsi que du courrier du 13.02.2014 par lequel M. le Gouverneur apporte une correction à cet arrêté afin de rendre conformes les dotations communales aux chiffres figurant audit budget zonal.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 10.02.2014 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, réforme le budget communal 2014, voté par le Conseil communal en date du 18.12.2013, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	5.625.921,47
Dépenses globales	5.155.847,29
Résultat global	470.074,18

2. Modification des recettes

000/951-01	1 323 231.40	au lieu de	1 262 692.06 soit	60 539.34 € en plus
040/371-01	436 835.96	au lieu de	446 764.05 soit	9 928.09 € en moins

3. Modification des dépenses

421/211-01	9 357.53	au lieu de	15 049.80 soit	5 692.27 € en moins
421/911-01	33 030.39	au lieu de	38 387.20 soit	5 356.81 € en moins
874/211-01	13 846.26	au lieu de	15 433.37 soit	1 587.11 € en moins
874/911-01	10 383.61	au lieu de	21 093.71 soit	10 710.10 € en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes Dépenses	4 353 301.32 4 337 150.50	**Résultats :**	16 150.82
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	1 323 231.40 45 350.50	**Résultats :**	1 277 880.90
Prélèvements	Recettes Dépenses	0.00 750 000.00	**Résultats :**	-750 000.00
Global	Recettes Dépenses	5 676 532.72 5 132 501.00	**Résultats :**	544 031.72

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après le présent budget :

- Provisions : 969.972,55 €
- Fonds de réserve : 545.365,75 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1 Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	730 096.00 2 529 990.00	**Résultats :**	-1 799 894.00
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	466 599.60 68 802.72	**Résultats :**	397 796.88
Prélèvements	Recettes Dépenses	1 868 696.72 466 599.60	**Résultats :**	1 402 097.12
Global	Recettes Dépenses	3 065 392.32 3 065 392.32	**Résultats :**	0.00

2. Solde du fonds de réserve extraordinaire après le présent budget : 2.494.785,86 €

———————————————

<u>Point n° 15</u> : Délégation de signature de la Directrice générale

Le Conseil prend connaissance de la délibération du Collège du 17/02/2014 par laquelle ce dernier autorise Mme ALAIME Caroline, Directrice générale, à déléguer le contreseing de certains documents à plusieurs fonctionnaires communaux.

———————————————